

## PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA  
LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le 24 JUIL. 2018

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : M. CORONGIU

Tel : 04.84.35.42.72

N° 2018-75-CE

### **Arrêté préfectoral imposant des prescriptions à la SCI DES BRUNETTES dans le cadre de la reprise des activités du site DAHER sur la commune d'Arles**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.516-1 et R.18145,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-52/191-1999A du 9 mai 2000 autorisant la société DAHER International à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt situé 11 rue Jacques Lieutaud sur la commune d'Arles (13200),

Vu la demande de changement d'exploitant de la SCI des Brunettes en date du 29 mars 2018,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 mai 2018,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 11 juillet 2018,

Considérant que la SCI DES BRUNETTES a déclaré être le nouvel exploitant, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, de l'entrepôt de stockage précédemment exploité par la société DAHER INTERNATIONAL sur la commune d'Arles,

Considérant que le nouvel exploitant, fait état dans son dossier des capacités techniques et financières requises pour reprendre les activités de ce site,

Considérant par ailleurs que les modifications demandées constituent une baisse des quantités de substances dangereuses stockées entraînant par conséquent une diminution du potentiel de dangers de l'établissement, et une sortie du statut SEVESO seuil haut du site,

Considérant qu'ainsi ces modifications sont non substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, mais qu'il convient néanmoins d'encadrer les quantités maximales de matières dangereuses susceptibles d'être stockées dans l'établissement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

.../...

### **Article 1 :**

La société SCI des Brunettes dont le siège social est situé au 26 rue Fabert – 75007 Paris, est autorisée à se substituer à la société DAHER International pour l'exploitation de l'entrepôt situé 11 rue Jacques Lieutaud sur la commune d'Arles (13200), à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Elle est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et celles de l'Arrêté Préfectoral n° 2000-52/191-1999A du 9 mai 2000 et des arrêtés complémentaires pris en suite, en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

### **Article 2 : Modalités de consultation des informations sensibles**

Les prescriptions contenant des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site sont annexées au présent arrêté dans une annexe portant la mention ANNEXE NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE.

Les dispositions annexées au présent arrêté font partie intégrante des prescriptions applicables à l'exploitant.

### **Article 3 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2000 est modifié comme suit :

La société SCI des Brunettes dont le siège social est situé au 26 rue Fabert – 75007 Paris, est autorisée, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune d'Arles, des installations détaillées dans les articles suivants.

### **Article 4 :**

L'article 1.I.1) « Activités classées » de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2000 est modifié comme suit :

L'exploitant est autorisé à exploiter les installations classées suivantes :

<b>Rubriques ICPE</b>	<b>Désignation de la rubrique</b>	<b>Régime (1)</b>
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2- Supérieure à 50 kg mais à inférieure à 1 t	<b>D</b>
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3- Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	<b>D</b>
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3- Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	<b>D</b>
4xxx	7 rubriques soumises à autorisation, 1 rubrique soumise à enregistrement et 1 rubrique soumise à déclaration	

(1) : D= Déclaration

La liste complète des installations classées est détaillée en annexe 1 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 2 du présent arrêté.

L'établissement est classé en « seuil bas » au sens de l'article R.511-10 du code de l'environnement.

#### **Article 5 :**

L'article 1.I.2) « Capacité maximale de l'installation et nature des produits stockés » de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2000 est abrogé.

#### **Article 6 :**

L'article 2 « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 est abrogé.

#### **Article 7 :**

L'exploitant remet au préfet, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une mise à jour de l'étude de dangers conforme aux dispositions de l'article 7 et de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, ainsi qu'une mise à jour du Plan d'Opération Interne. Le préfet pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

#### **Article 9 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

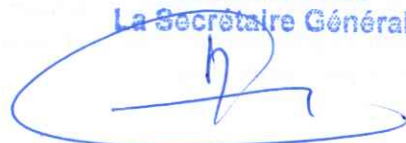
**Article 10 : Exécution**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Sous Préfet d'Arles,
- Le Maire d'Arles,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

Et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 24 JUIL. 2018

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



Magali CHARBONNEAU

**Annexe 1 – Liste des activités de la SCI DES BRUNETTES relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

**ANNEXE NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE** (2 pages)

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
À L'ARRÊTÉ N° 2018-75-CE  
DU 24 JUL. 2018

